



## PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE**  
Service Environnement et prévention des risques  
48 bis boulevard Jules Janin  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

### ARRETE N° 177/DDPP/10 portant mise en demeure

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 réglementant les activités exercées par la Société PREBET dans ses installations sisées SAINT-ETIENNE - 14 rue Pierre Copel ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2009 constatant l'inobservation des prescriptions applicables en ce qui concerne sa situation administrative ;

Considérant que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,**

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La STE PREBET est mise en demeure de régulariser sa situation **sous un délai de 3 MOIS** :

- Soit en diminuant le volume total des bains de traitement afin d'être en adéquation avec les volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 août 2003,
- Soit en déposant un dossier de régularisation accompagné de tous les éléments nécessaires d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : M. le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le

19 MAR. 2010

Pour le Préfet

et son délégué

Le Secrétaire Général